



Ville de Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-273

**Objet : Modification de l'encaisse de la régie de recettes au Musée des Beaux-Arts (N° 29).**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions des articles L.2122-22-7° et R.1617-1 à R.1617-18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale n° 2023-488 en date du 19 septembre 2023 instituant une régie de recettes "au Musée des Beaux-Arts" n° 29 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réorganiser cette régie de recettes afin qu'elle puisse fonctionner dans de bonnes conditions ;

**Considérant** l'avis conforme de Monsieur le Chef du service de Gestion Comptable de Draguignan, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 22 avril 2024 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** L'article 9 de la décision municipale n° 2024-020 du 17 janvier 2024 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du service de Gestion Comptable de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Draguignan, le

**25 AVR. 2024**

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional